



**Commune de Barberaz**  
Savoie



## REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

16 DECEMBRE 2020

31 DEC 2020

REPUBLICQUE  
FRANCAISEDEPARTEMENT  
de  
SAVOIEARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERYCANTON  
de  
LA RAVOIRE**Avenant à la  
convention de mise à  
disposition des locaux  
de l'école Concorde  
à l'AMEJ**

En exercice	27
Présents :	23
Excusés :	3
Absent :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture  
le :**EXTRAIT****du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
n° D 20-12-090**

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture.

**Le 16 décembre 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER -

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET qui a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur Bernard expose que pour pouvoir répondre au protocole sanitaire dans le cadre du Covid-19, le brassage des enfants de l'accueil de loisir extrascolaire en gestion par l'AMEJ est proscrit.

Aussi, l'AMEJ a besoin de plus d'espace que d'habitude notamment sur les prochaines vacances de Noël, afin de réunir les enfants par école ou par commune.

L'occupation du site de Barberaz sur les vacances est hors convention AMEJ/SIVU.

En ce sens, il convient de procéder à une modification par voie d'avenant à la convention de mise à disposition des locaux à l'AMEJ.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'avenant à la convention avec l'AMEJ et autorise le Maire ou son représentant à le signer.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU


**AVENANT A LA CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX  
A L'ASSOCIATION AMEJ DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS  
CANTONAL EXTRASCOLAIRE**

**Mise à jour du 16 décembre 2020**

Entre les soussignés,

**M. Arthur Boix Neveu, Maire, représentant la commune de Barberaz** collectivité propriétaire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 16/12/2020,

**Grégory Basin, Président, représentant le SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants du canton de La Ravoire (SIVU EJAV), représentant la collectivité organisatrice dans le cadre de sa compétence politique cantonale enfance jeunesse,**

Et

**Mme VALETON Alexandra, Présidente, représentant l'association Maison de l'enfance et de la jeunesse du canton de La Ravoire (AMEJ), association utilisatrice des locaux**

Il a été convenu :

**Les articles 1 et de 3 à 7 restent inchangés.**

**L'article 2 « Période de mise à disposition des locaux » est ainsi modifié :**

	Vacances de la Toussaint	Vacances de Noël	Vacances d'Hiver	Vacances de Printemps	Vacances d'été	Les mercredis
<b>Barberaz</b>	X	X (si nécessaire)	X	X	X (1 année sur 2)	X (1 année sur 2)
<b>Challes-Les-Eaux</b>	X	X (si nécessaire)	X	X	X	X
<b>La Ravoire</b>	X	X	X	X	X	X
<b>Saint Baldoph</b>					X (1 année sur 2)	X (1 année sur 2)
<b>Saint Jeoire Prieuré</b>						

**\* Du 21 au 24/12/2020 seront ouverts :**

- o le site de La Ravoire (pour les ravoiriens et les enfants du canton scolarisés hors canton)
- o et le site de Barberaz concorde ( pour Barberaz, St Bladoph, Challes les eaux et St Jeoire prieure).

**\* Du 28 au 31/12/2020 seront ouverts :**

- o le site de La Ravoire (pour les ravoiriens et les enfants du canton scolarisés hors canton)
- o et le site de Challes ( pour Barberaz, St Bladoph, Challes les eaux et St Jeoire prieure).

Fait à La Ravoire, le .....

Pour la Commune, L'adjoint aux affaires scolaires.

**J.C BERNARD**



Le Président du SIVU EJAV,  
**Grégory Basin**

La Présidente de l'AMEJ,  
**Alexandra VALETON**

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-089

#### Le 16 décembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

VU la délibération du 12 novembre 2014 portant sur l'actualisation et l'évolution des services municipaux,

VU la délibération du 09 décembre 2019 relative aux tarifs et durées des concessions du cimetière,

Monsieur Coudurier informe le conseil municipal que l'installation de plaques commémorant la dispersion de cendre au jardin du souvenir est obligatoire et qu'en ce sens un tarif avait été voté et proposé jusqu'alors 20€ par plaque (gravure et pose comprises).

Monsieur Coudurier propose de modifier ce tarif pour le passer au prix d'achat afin d'ajuster le besoin à la dépense.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cette modification tarifaire.**

En exercice	27
Présents :	23
Excusés :	3
Absents :	1

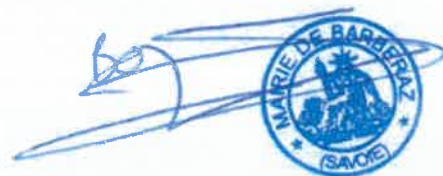
Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-091

**Le 16 décembre 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER -

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été désignée secrétaire de séance.

Madame Anke Maenner informe le conseil municipal que la mise en réseau de bibliothèques du bassin chambérien a été amorcée en décembre 2015 sur la base d'une « convention constitutive de groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un système de gestion informatisé des fonds culturels et de portails documentaires internet ». La convention était passée entre les communes de Chambéry, coordonnateur du groupement, Barberaz et La Motte Servolex.

Le logiciel de bibliothèque « Koha » et le portail « lebouquetdesbibliotheques.fr » ont été mis en service en décembre 2016. Les communes de La Ravoire et de Challes-les-Eaux ont intégré le dispositif en février 2018.

A l'élaboration du projet, des pistes de développement ont été dessinées dans le cadre d'un projet culturel, scientifique, éducatif et social rédigé et validé par chaque commune, en lien avec le dossier de subvention pour la ré-informatisation des bibliothèques présenté au ministère de la Culture en 2016.

Le PCSES prévoyait un scénario en 3 étapes :

- La ré-informatisation et la mise en place d'un portail commun,
- La mise en commun de certains services et ressources (animations, compétences...),
- La constitution d'un vrai réseau de lecture publique, supposant une carte d'adhésion commune et une tarification unique, ainsi que l'accès à l'ensemble des services.

Une convention de fonctionnement du réseau « le bouquet des bibliothèques » a été signée fin 2019 par chacune des communes.

La commune de Saint-Baldoph a demandé à rejoindre le dispositif au cours du dernier trimestre 2020 et fait donc partie des signataires de la mise à jour de la présente convention.

.../...

#### Convention de fonctionnement « le bouquet des bibliothèques »

En exercice	27
Présents :	23
Excusés :	3
Absent :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour poursuivre le développement d'une offre de services lisible et cohérente, le comité du pilotage propose :



- La mise en place d'une carte réseau commune à l'ensemble des bibliothèques du bouquet à compter du 1er janvier 2021, selon les modalités tarifaires jointes en annexe et révisables annuellement.
- La possibilité pour les bibliothèques du bouquet de concevoir et mutualiser des actions culturelles communes.
- Le principe d'une communication relative au fonctionnement du bouquet commune à l'ensemble des bibliothèques du bouquet.

L'objet de la convention est de valider l'intégration de la commune de Saint-Baldoph dans le dispositif et les 3 axes ci-dessus proposés par le comité de pilotage.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Approuve l'intégration de la commune de Saint-Baldoph dans le réseau «le bouquet des bibliothèques»,
- Approuve la mise à jour de la convention de fonctionnement du réseau «le Bouquet des bibliothèques» jointe en annexe, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer,
- Approuve les principes généraux et les catégories de tarifs du « bouquet des bibliothèques » joints en annexe,
- Approuve les tarifs 2021 de la bibliothèque de Barberaz, joints en annexe, qui se substituent aux tarifs antérieurs.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU





## Convention de fonctionnement du réseau « le Bouquet des Bibliothèques »

### Entre :

**La Ville de Chambéry**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Thierry REPENTIN agissant ès qualité en vertu de la délibération n°..... du ....., et demeurant place de l'Hôtel de Ville BP 11105, 73011 Chambéry,

*Ci-après dénommée « la Ville de Chambéry »*

### Et

**La Ville de Barberaz**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arthur BOIX-NEVEU agissant ès qualité en vertu de la délibération n°..... du ....., et demeurant Place de la mairie, 73000 Barberaz

*Ci-après dénommée « la Ville de Barberaz »*

### Et

**La Ville de Challes-les-Eaux**, représentée par son maire en exercice, Madame Josette REMY agissant ès qualité en vertu de la délibération n°..... du ....., et demeurant 171 avenue Charles Pillet 73190 Challes-les-eaux,

*Ci-après dénommée « la Ville de Challes-les-eaux »*

### Et

**La ville de La Motte-Servolex**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Luc BERTHOUD agissant ès qualité en vertu de la délibération n°..... du ....., et demeurant Hôtel de Ville BP 43, 73290 La Motte-Servolex,

*Ci-après dénommée « la Ville de La Motte-Servolex »,*

### Et

**La ville de La Ravoire**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alexandre GENNARO agissant ès qualité en vertu de la délibération n°..... du ....., et demeurant Place de l'Hôtel de Ville BP 72, 73490 La Ravoire,

*Ci-après dénommée « la Ville de La Ravoire »*

### Et

**La ville de Saint-Baldoph**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe RICHEL agissant ès qualité en vertu de la délibération n°..... du ....., et demeurant Chemin de la Mairie, 73190 Saint-Baldoph,

*Ci-après dénommée « la Ville de Saint-Baldoph »*

## Préambule

La mise en réseau de bibliothèques du bassin chambérien a été amorcée en décembre 2015 sur la base d'une « convention constitutive de groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un système de gestion informatisé des fonds culturels et de portails documentaires internet ». La convention était passée entre les communes de Chambéry, coordonnateur du groupement, Barberaz et La Motte Servolex.

Le logiciel de bibliothèque « Koha » et le portail « lebouquetdesbibliotheques.fr » ont été mis en service en décembre 2016. Les communes de La Ravoire et de Challes-les-Eaux ont intégré le dispositif en février 2018.

A l'élaboration du projet, des pistes de développement ont été dessinées dans le cadre d'un projet culturel, scientifique, éducatif et social rédigé et validé par chaque commune, en lien avec le dossier de subvention pour la ré-informatisation des bibliothèques présenté au ministère de la Culture en 2016.

Le PCSES prévoyait un scénario en 3 étapes :

- La ré-informatisation et la mise en place d'un portail commun
- La mise en commun de certains services et ressources (animations, compétences...)
- La constitution d'un vrai réseau de lecture publique, supposant une carte d'adhésion commune et une tarification unique, ainsi que l'accès à l'ensemble des services.

Aujourd'hui l'étape de ré-informatisation et de mise en place du portail est achevée. Le réseau s'organise pour développer une offre de services lisible et cohérente. Le comité de pilotage du 16 septembre 2020 a acté les trois axes suivants :

- La mise en place d'une carte réseau commune à l'ensemble des bibliothèques du bouquet. Les modalités tarifaires sont présentées dans une annexe à cette convention. Elles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et révisables chaque année.
- La possibilité pour les bibliothèques du bouquet de concevoir et mutualiser des actions culturelles communes.
- Le principe d'une communication relative au fonctionnement du bouquet commune à l'ensemble des bibliothèques du bouquet.

La convention de fonctionnement du réseau « le bouquet des bibliothèques » a été signée fin 2019 par les communes de Barberaz, Challes-les-Eaux, Chambéry, La Motte-Servolex, et La Ravoire.

La commune de Saint-Baldoph a demandé à rejoindre le dispositif au cours du dernier trimestre 2020 et fait donc partie des signataires de la mise à jour de la présente convention.

## Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les principes de fonctionnement et de gouvernance du réseau « Le Bouquet des bibliothèques ».

## Article 2 : Périmètre du réseau du bouquet des bibliothèques

Dans la phase actuelle du réseau, les bibliothèques candidates doivent répondre aux critères de classement ou être engagées dans la procédure de classement B1 ou B2 du ministère de la Culture, qui garantit la présence d'un personnel salarié qualifié et des conditions de fonctionnement minimales en termes de budget d'acquisition, d'horaires d'ouverture et de surface.

## **Article 3 : Gouvernance**

### **Article 3.1 : Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour rôle de définir les objectifs stratégiques du réseau et ses modalités de fonctionnement.

Le comité de pilotage est composé :

- du maire et /ou de l'adjoint à la culture de chaque commune, accompagné des techniciens de leur choix,
- du responsable de chaque bibliothèque,
- du chef de projet bibliothèque de la Ville de Chambéry
- d'intervenants extérieurs selon les besoins

Savoie Biblio peut être associée à ce comité selon le sujet traité.

La préparation et la coordination des travaux est assurée par la ville de Chambéry.

Les décisions se prennent à l'unanimité. Chaque collectivité dispose d'une voix.

### **Article 3.2 : Le comité technique**

Le comité technique a pour rôle :

- de mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage
- d'assurer le fonctionnement du Bouquet des bibliothèques : maintenance de la base bibliographique, maintenance et évolution du portail.

Il se réunit environ une fois par mois.

Le pilotage est assuré par la bibliothèque de Chambéry.

Le comité technique est composé des responsables des bibliothèques et de membres de leurs équipes selon les sujets traités

La DSI mutualisée Grand Chambéry est invitée selon les sujets traités

## **Article 4 : Engagement des collectivités**

### **Article 4.1 : Engagements communs à toutes les communes**

Chaque commune membre du Bouquet des bibliothèques s'engage à :

- Participer au comité de pilotage
- Participer au comité technique
- Participer aux coûts de maintenance et de développement effectués par le prestataire Biblibre au prorata de la population
- Participer au prorata de la population, aux coûts des campagnes et outils de communication relatifs au bouquet, tels qu'ils ont été définis et validés par le comité de pilotage
- Favoriser la mise en œuvre de projets d'action culturelle communs sur la base d'une répartition concertée des tâches et des coûts en amont de chaque projet.
- Alimenter le catalogue et le portail en contenus
- Informer le réseau de toute évolution en lien avec le PCSES (animations, recrutements, tarification...) et étudier toute possibilité de coordination/harmonisation/enrichissement de l'offre.

### **Article 4.2 : Engagements spécifiques de la ville de Chambéry**

La ville de Chambéry s'engage à mettre à disposition des ressources humaines afin d'assurer la coordination et le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau :

- Le webmestre, à raison de 60% de son temps de travail
- La responsable de la base de données, à raison de 60% de son temps de travail
- L'adjointe de direction au numérique et aux collections, 30% de son temps de travail.

La mise à disposition du personnel fera l'objet d'une information au conseil municipal de la Ville de Chambéry.

### **Article 5 : Durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an reconductible deux fois par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à la présente convention par toute partie à condition de respecter un délai de préavis de 2 mois.

Cette dénonciation n'aura pas d'effet sur les engagements déjà pris.

### **Article 6 : Avenant**

Toute modification, notamment l'adhésion de nouveaux membres, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de résolution amiable infructueuse, tout litige né de l'exécution, l'interprétation, la validité de la présente convention sera soumise au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en six (6) exemplaires originaux

Pour la Ville de Chambéry,

Thierry Repentin, Maire, ou son représentant

Pour la commune de Barberaz,

Arthur Boix-Neveu, Maire, ou son représentant

Pour la commune de Challes-les-Eaux,

Josette Rémy, Maire, ou son représentant

Pour la commune de La Motte-Servolex,

Luc Berthoud, Maire, ou son représentant

Pour la commune de La Ravoire,

Alexandre Gennaro, Maire, ou son représentant

Pour la commune de Saint-Baldoph,

Christophe Richel, Maire, ou son représentant

## Annexe 1 : Principes généraux et modalités tarifaires de la carte commune au réseau le « le bouquet des bibliothèques »

### A. Principes généraux :

1. Chaque commune du bouquet met en service une carte commune au bouquet des bibliothèques.
2. Chaque commune a la possibilité de mettre en service une carte locale ouvrant droit uniquement à la bibliothèque de sa commune.

### B. Modalités tarifaires de la carte commune

1. Les tarifs adultes résidents du bouquet et adultes extérieurs au bouquet sont communs à l'ensemble des communes du bouquet. Le tarif extérieur au bouquet des bibliothèques reste unique et commun à l'ensemble des bibliothèques y compris celles qui proposeront le choix entre un abonnement local et un abonnement réseau.
2. Les catégories d'emprunteurs pouvant bénéficier de la gratuité ou d'un tarif réduit ont été harmonisées sur l'ensemble du réseau « le bouquet des bibliothèques » :
  - ✓ Enfants de moins de 18 ans
  - ✓ Lycéens / Etudiants de + de 18 ans
  - ✓ Demandeurs d'emploi et titulaires d'une allocation de base
  - ✓ Personnes non imposables
  - ✓ Personnes handicapées
  - ✓ Abonnement courte durée inférieure à 3 mois
3. Ces tarifs sont appliqués quel que soit le lieu de résidence
4. Sur l'ensemble des catégories validées, une commune peut en adopter tout ou partie
5. En vue de renforcer l'harmonisation et la lisibilité des tarifs, le tarif réduit pratiqué est commun à toutes les bibliothèques du réseau.

Envoyé en préfecture le 31/12/2020

Reçu en préfecture le 31/12/2020

Affiché le

31 DEC 2020



ID : 073-217300292-20201216-2012091-DE

### Convention le Bouquet des bibliothèques : annexe 3

<b>Tarifs et principes communs à toutes les communes</b>		
	<b>Résidents</b>	<b>Adhérents extérieurs aux communes du Bouquet</b>
<b>Tarif adultes</b>	<b>15 €</b>	<b>20 €</b>
<b>Tarif spécifique à la commune de Barberaz</b>		
<b>Enfants de moins de 18 ans</b>	<b>0 €</b>	
<b>Lycéens/étudiants de + de 18 ans</b> <b>Demandeurs d'emploi et titulaires d'une allocation de base</b> <b>Personnes non imposables</b> <b>Personnes handicapées</b>	<b>5 €</b>	

Envoyé en préfecture le 31/12/2020

Reçu en préfecture le 31/12/2020

Affiché le 31 DEC 2020

ID : 073-217300292-20201216-2012091-DE

## TARIFS 2021 BIBLIOTHEQUE DE BARBERAZ

### Tarifs communs à toutes les communes - carte réseau

Inscriptions tarif Adultes	Résidents communes du Bouquet	Résidents extérieurs aux communes du Bouquet
	15 €	20 €

### Tarifs Barberaz - carte réseau

Inscriptions Jeunes de moins de 18 ans	gratuit
Inscriptions tarif réduit - Lycéens / Etudiants de + de 18 ans - Demandeurs d'emploi et titulaires d'une allocation de base - Personnes non imposables - Personnes handicapées	4 €

### Tarifs Barberaz - carte locale

Inscriptions collectivités éducatives et sociales (1 carte par classe ou groupe assimilable) : - classes maternelles et élémentaires de Barberaz - la crèche multi-accueil, le relais assistants maternels de Barberaz - centre d'accueil de jour de l'APF  - les assistantes maternelles de la commune - les bénévoles de l'association Lire et Faire Lire	gratuit
Inscriptions tarif réduit : - membres du personnel de la commune de Barberaz	4 €
Photocopie et impression pour le public	0,30 € par page

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-088

#### Le 16 décembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT – D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

#### Délégation de pouvoirs au maire pour la durée du mandat Modification

Madame Ratel-Dussollier rappelle aux élus les possibilités offertes par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses attributions.

En exercice 27

Présents : 23

Excusés : 3

Absents : 1

Considérant l'utilité de la délégation n°26 relative aux demandes de subventions, pour solliciter plus rapidement des subventions et remplir les dossiers concernés,

Considérant les échéances vis-à-vis des appels à projets dans le cadre du Plan de Relance notamment, et de la nécessité de ne pas priver la commune de subventions,

Madame Ratel-Dussollier propose de modifier la délibération relative à la délégation de pouvoirs au Maire pour la durée du mandat en date du 27 juillet 2020, afin d'ajouter une délégation relative aux demandes de subventions auprès de tout organisme financeur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cette délégation à Monsieur le Maire et par subdélégation aux adjoints pour la durée du mandat, le pouvoir suivant (numéroté en référence à l'article ci-dessus) :**

**26° « De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;**

Le Maire,

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-095

#### Le 16 décembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

#### Décision modificative n° 3 au budget principal

En exercice	27
Présents :	23
Excusés :	3
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

VU la délibération n° D 20-05-23 du 25 mai 2020 portant approbation du budget primitif 2020 (budget principal),

Madame Selleri informe le conseil municipal qu'une première décision modificative a été approuvée par le conseil municipal (délibération n° D 20-07-49 du 27 juillet 2020), ainsi qu'une deuxième (délibération n° D 20.11-77 du 10 novembre 2020) concernant exclusivement la section d'investissement.

Cette troisième décision modificative au budget principal vise à procéder à des ajustements permettant de prendre en compte les éléments suivants : concernant des évolutions imprévues de fonctionnement :

→ La remise gracieuse totale des loyers commerciaux des mois de novembre et décembre accordée à l'entreprise MALONGO, dans le cadre de crise sanitaire, de ses de dettes des loyers de novembre et décembre de l'entreprise Malongo connaissant des difficultés liées à la période de crise sanitaire et de confinement.

→ La prise en compte du reversement au profit du budget annexe «EHPAD Les Blés d'Or » du CCAS et à hauteur de 27 151.07€, d'une partie du FCTVA 2020 des corrections budgétaires en investissement concernant le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de l'EHPAD qui a été perçu par la commune de Barberaz de manière transitoire sur son budget principal en 2020 suite à la dissolution du SIVU, et qui est à reverser au budget annexe « EHPAD les blés d'or » du CCAS.

→ La prise en compte de différente d'opérations d'ordre demandées par la comptable publique (chapitres 041 et 040 du budget) en lien avec la dissolution du SIVU

→ L'inscription au budget du montant des pénalités reçues dans le cadre du marché de travaux concernant la mairie.

.../...

Envoyé en préfecture le 30/12/2020

Reçu en préfecture le 30/12/2020

Affiché le **31 DEC 2020**

ID : 073-217300292-20201216-2012095-DE



2

Le tableau récapitulatif de la décision modificative n°3 s'établit comme suit :

BP 2020 - DM3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ article	intitulé	Inscription BP2020 + DM1 et DM2	Inscription DM3	Total après DM	commentaires
67 67 42	Autres subventions exceptionnelles	9 000,85 €	7 063,32 €	16 067,17 €	Remise de loyers commerciaux
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>			<b>7 063,32 €</b>		
BP 2020 - DM3 RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ article	intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM3	Total après DM	Commentaires
77 77 11	Décis et pénalités reçus	5 000,00 €	7 063,32 €	12 063,32 €	Pénalités reçues marché mairie
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>			<b>7 063,32 €</b>		
BP 2020 - DM3 DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Opération	intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM3	Total après DM	commentaires
10-10222	FCTVA	0,00 €	27 151,07 €	27 151,07 €	Reversement de FCTVA 2019 de l'ex SMU au budget annexe du CCAS Blais D'or
040 2181	Installations générales agencement	0,00 €	348 113,58 €	348 113,58 €	Ecritures EHPAD travaux bâtiment OPAC
041 2161	Installations générales agencement	0,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	Ecritures EHPAD intégration études
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			<b>386 064,65 €</b>		
BP 2020 - DM3 RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ article	intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM3	Total après DM	Commentaires
10-10222	FCTVA	350 000,00 €	27 151,07 €	377 151,07 €	Reversement de FCTVA 2019 (SMU Blais d'or)
040 2145	Construction sur sol d'autrui	0,00 €	348 113,58 €	348 113,58 €	Ecritures EHPAD travaux bâtiment OPAC
041 2031	Frais d'études	0,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	Ecritures EHPAD intégration études
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>			<b>386 064,65 €</b>		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cette décision modificative n°3 au budget principal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU


REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-092

**Le 16 décembre 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

VU l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

VU l'article 1529 du code général des impôts,

Madame Selleri expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), modifié par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion n°2009-323 du 25 mars 2009, et codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols),
- dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession, à titre onéreux, d'un terrain intervenu après son classement en terrain constructible.

Son taux fixé à 10 % s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE). En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession défini au même article.

#### Instauration d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus

En exercice	27
Présents :	23
Excusés :	3
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

.../...



La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
  - \* Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - \* Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €
- \* Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- \* Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- \* Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilé),
- \* Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévue à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation,
- \* Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM ...).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide de l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.**

**La délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-093

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture.

#### Le 16 décembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

#### Remise de loyers Entreprise Malongo

En exercice	27
Présents :	23
Excusés :	3
Absents :	1

VU l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Coudurier informe le conseil municipal que la période de re-confinement sanitaire a conduit à la fermeture des commerces de proximité jugés non essentiels dont les restaurants, cafés, bars.

L'entreprise Malongo a été directement impactée par ces mesures et il est proposé, dans l'esprit de ce qui a été décidé lors de la première phase de confinement, d'opérer la remise totale du loyer commercial dû à la collectivité pour les mois de novembre et décembre 2020.

Le montant du loyer remis s'élève à 6 995.48€.

Pour rappel, la remise gracieuse proposée est assimilée, d'un point de vue comptable, à une subvention : elle donne lieu à l'émission d'un mandat sur le compte 6748 « subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé » au nom du débiteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la remise gracieuse du loyer des mois de novembre et décembre 2020 pour l'entreprise Malongo et précise que cette remise d'un montant de 6 995.48€ sera imputée sur le compte 6748 du budget 2020.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-093

#### Le 16 décembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

VU l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Coudurier informe le conseil municipal que la période de re-confinement sanitaire a conduit à la fermeture des commerces de proximité jugés non essentiels dont les restaurants, cafés, bars.

L'entreprise Malongo a été directement impactée par ces mesures et il est proposé, dans l'esprit de ce qui a été décidé lors de la première phase de confinement, d'opérer la remise totale du loyer commercial dû à la collectivité pour les mois de novembre et décembre 2020.

Le montant du loyer remis s'élève à 7 063,32€.

Pour rappel, la remise gracieuse proposée est assimilée, d'un point de vue comptable, à une subvention : elle donne lieu à l'émission d'un mandat sur le compte 6748 « subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé » au nom du débiteur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la remise gracieuse du loyer des mois de novembre et décembre 2020 pour l'entreprise Malongo et précise que cette remise d'un montant de 7 063,32€ sera imputée sur le compte 6748 du budget 2020.**

Le Maire,

En exercice 27

Présents : 23

Excusés : 3

Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-086

#### Le 16 décembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que :

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 4 juillet 2020 suite aux élections municipales,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Considérant la volonté du Maire d'accorder plus de droits au conseil municipal,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune Barberaz pour le mandat 2020/2026,**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.**

#### Règlement intérieur du conseil municipal

En exercice	27
Présents :	23
Excusés :	3
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU





**Commune de Barberaz**  
Savoie

Envoyé en préfecture le 30/12/2020

Reçu en préfecture le 30/12/2020

Affiché le

31 DEC. 2020



ID : 073-217300292-20201216-2012086-DE

## Règlement intérieur du conseil municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

## CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie de Barberaz aux heures d'ouverture de la mairie (9h à 12h et 14h à 17h, du lundi après-midi au samedi matin), à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 5 jours francs précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 8 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.212127-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers de la majorité et ceux n'appartenant pas à la majorité est, pour le bulletin annuel :

- Un socle de 500 caractères (hors nom et prénom des élu.es) par « groupe » d'élu.es
- 200 caractères supplémentaire par élu.e

Pour le bulletin trimestriel, le socle est porté à 300 caractères et les caractères supplémentaires par élu.e sont portés à 100 caractères.

Les photos sont exclues.



Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat sur support numérique à l'adresse [communication@barberaz.fr](mailto:communication@barberaz.fr) au plus tard 15 jours avant la date d'impression indiquée par le service communication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

#### Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

### CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

#### Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion toutes les 6 semaines a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année scolaire.

#### Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

#### Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire et des adjoints.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de l'ensemble de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (adresse électronique p.nom@barberaz.fr).

### Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

### Article 10 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	8 membres
Urbanisme	7 membres
RH	6 membres
CME	5 membres

Le maire est membre de droit de chaque commission.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail au moins 24h avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal) au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

### Article 11 : Comités participatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités participatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.



Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

#### CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

##### Article 12: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

##### Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

##### Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Une fois l'ordre du jour clôturé, le maire accorde la parole au public pour des questions aux élu.es du conseil municipal.

##### Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo,

les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

La commune a la possibilité de mise en place d'un enregistrement des débats et sa publication sur le site internet de la mairie et les réseaux sociaux.

#### Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

### CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

#### Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.



### Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est accordée de droit à la demande de 2 membres du conseil municipal.

### Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

### Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

### Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Si 1/5<sup>ème</sup> des élu.es présent.es le demandent, le vote à bulletin secret est de droit.

### Article 23 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

## CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

### Article 25 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie sur les panneaux d'affichage place de la Mairie et mis en ligne sur le site internet (lorsqu'il existe), dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai d'1 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à 4 heures par semaine, dont 2 heures au moins pendant les heures ouvrables.

### Article 27 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

### Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de (à préciser), le (à préciser).

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

**Régularisation de  
cessions foncières  
chemin des Prés**

En exercice	27
Présents :	23
Excusés :	3
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture  
le :

**EXTRAIT**

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
n° D 20-12-096**

**Le 16 décembre 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur Mugniery rappelle au conseil municipal que les démarches engagées pour la régularisation foncière de la voie dénommée « chemin des Prés », et rappelle notamment la délibération n° D 17-09-60 en date du 25 septembre 2017 dans laquelle la commune précisait la nécessité de réaliser les actes découlant du projet d'élargissement de ladite voie.

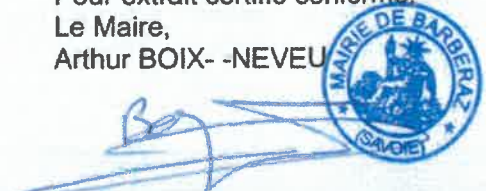
Il rappelle aujourd'hui que cet élargissement, qui avait pour objet la réalisation des trottoirs accessibles aux personnes à mobilité réduite, est fait mais que les cessions en découlant ne sont pas finalisées.

Il précise alors qu'il convient de régulariser ces cessions, et notamment suite à l'établissement du document d'arpentage, la cession des parcelles cadastrées E 983, d'une contenance de 68 m<sup>2</sup> et E 985, d'une contenance de 13 m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme GIGUET, peut être engagée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- valide les démarches engagées et la poursuite de celles-ci,
- propose à la régularisation de l'acte de cession des parcelles cadastrées E 983 et E 985 appartenant à M. et Mme GIGET,
- décide d'acquérir les parcelles désignées ci-avant d'une contenance totale de 81 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement,
- dit que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-094

**Le 16 décembre 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

**Reversement du  
FCTVA au budget  
annexe EHPAD  
du CCAS**

En exercice 27

Présents : 23

Excusés : 3

Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Vu les articles L. 1615-1, à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales concernant les fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Action Sociale de Barberaz du 10 Décembre 2020,

Considérant la reprise de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes par le CCAS,

Madame Selleri informe le conseil municipal que le Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée attribuée aux collectivités locales des dotations qui compensent forfaitairement la TVA qu'elles acquittent sur les dépenses engagées dans le cadre de leurs activités non soumises à la TVA.

Les dépenses concernées sont toutes les dépenses d'équipement assujetties à la TVA et certaines dépenses de fonctionnement portant sur l'entretien des voies, bâtiments et réseaux publics.

Le taux de compensation est actuellement de 16.404% et l'assiette des dépenses éligibles est constituée des dépenses réalisées l'année précédente.

Cette année, la commune a perçu pour le compte de l'EHPAD « Les blés d'or » le FCTVA relatif aux dépenses éligibles réalisées en 2019 par le SIVU dissous à compter du 1er janvier 2020.

Publié et transmis en Préfecture  
le :

.../...

Envoyé en préfecture le 31/12/2020

Reçu en préfecture le 31/12/2020

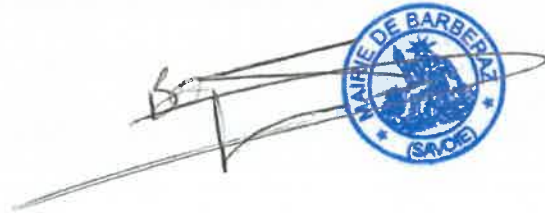
Affiché le 31 DEC 2020

ID : 073-217300292-20201216-2012094-DE

La somme perçue s'élève à 27 151.07€ et il convient de reverser, en totalité, cette somme au budget annexe « EHPAD Les Blés d'Or » du CCAS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le reversement de 27 151.07€ au profit budget annexe EHPAD du CCAS – compte 10222, correspondant à l'assiette des dépenses éligibles issues du compte administratif 2019 du SIVU dissous à compter du 1er janvier 2020.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT

### du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-12-087

#### Le 16 décembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER – JC. BERNARD - S. SELLERI – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – M. LE CHENE - JP. TISSINIE – G. MUGNIERY - B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – J. GAUCHON – P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER.

Excusés : MF. PICHAT a donné pouvoir à J. PEROT, P. MAULET a donné pouvoir à N. LAUMONNIER, D. DUBONNET a donné pouvoir à Y. FETAZ

Absent : P. FONTANEL

Nathalie RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

**Transfert de la  
compétence bornes  
IRVE  
au SDES**

Monsieur François Mauduit informe le conseil municipal que :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :  
- L'article L. 2224-37, permettant le transfert partiel de la compétence s'agissant de « la mise en place et l'organisation d'un service d'exploitation, de maintenance, de supervision et de gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » aux Autorités Organisatrices d'un réseau public de Distribution d'Electricité (AODE) visées à l'article L. 2224-31 du CGCT ;  
- L'article L. 1321-1, concernant la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence, avec constat préalable desdits biens par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire, précisant la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état des biens ;  
- L'article L. 1321-2, relatif à la remise des biens mis à disposition et à la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire pour la durée du transfert de compétence à déterminer dans la convention ad hoc ;

Vu la délibération n° CS-04-11-2018 du 18 décembre 2018 prise à l'unanimité du comité syndical du SDES et approuvant les nouveaux statuts validés à la suite par l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, notamment l'article 5.2 habilitant le SDES, Territoire d'Energie Savoie, à mettre en place et organiser un service comprenant l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion des IRVE, ainsi que les articles 6.2 et 6.4 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert et de reprise de cette compétence ;

Vu les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020 et n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020 prises à l'unanimité par le comité syndical du SDES, Territoire d'Energie Savoie, et approuvant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE ;

Considérant que le SDES, Territoire d'Energie Savoie, engage un programme départemental de rationalisation de l'exploitation et du déploiement d'IRVE à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire d'intervention, et que, à ce titre, le transfert partiel de la compétence IRVE présente un intérêt pour la commune ;

.../...

En exercice	27
Présents :	23
Excusés :	3
Absents :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

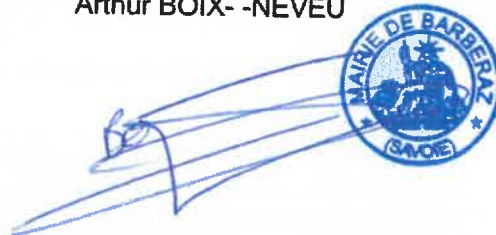
Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve le transfert partiel de la compétence s'agissant de la « mise en place et l'organisation d'un service d'exploitation, de maintenance, de supervision et de gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SDES, Territoire d'Energie Savoie, la gestion comprenant l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des IRVE et la perception des recettes afférentes ;**
- **S'engage à verser au SDES, Territoire d'Energie Savoie, les cotisations et participations financières associées au fonctionnement et à l'investissement dues en application de la convention de transfert afférente, jointe à la présente délibération ;**
- **S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ou au délégataire désigné ;**
- **Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE présenté ci-avant, et notamment les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX- -NEVEU



# Infrastructures de recharges Pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (Bornes IRVE)

## Convention de transfert de la compétence « Maintenance-Exploitation-Gestion-Supervision »

### Entre les soussignés :

La commune de [REDACTED], représentée par [REDACTED] Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° [REDACTED] en date du [REDACTED] et désignée ci-après par l'appellation *La commune*,

D'une part,

Le SDES représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020 et désigné ci-après par l'appellation *le SDES*,

D'autre part,

La commune et le SDES pouvant communément être désignés par l'appellation « *les parties* »,

- ▶ Considérant l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à « *la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.* »
- ▶ Considérant l'article 5.2 - *Compétences optionnelles* des statuts du SDES relatif à la *Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, ainsi que l'article 6.2 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert de cette compétence, statuts validés par un arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;*
- ▶ Considérant les délibérations concordantes des deux parties pour le transfert de compétence en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT, transfert relatif à la *maintenance-exploitation-gestion-supervision* de bornes IRVE et emportant acceptation sans réserve par chacune d'elles des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;
- ▶ Considérant les conditions de reprise de cette compétence, définies à l'article 6.4 des statuts du SDES ;

### Il a été convenu ce qui suit :

#### 1 - Généralités

Les parties conviennent que par délibérations concordantes sera transférée au SDES la compétence *maintenance-exploitation-gestion-supervision* des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, implantées sur domaine public ou domaine privé sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à cette compétence, dont le périmètre d'intervention comprend le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle a été signée par le coordinateur dudit groupement le ..... 2020. Le SDES et le délégataire, sont habilités à ce titre à percevoir auprès de toutes les typologies d'usagers du service, les contributions fixées dans le cadre de la DSP précitée et à facturer les coûts afférents à la commune.

## 2 - Objet du transfert de compétence

Le transfert de compétence recouvre les prestations dites de fonctionnement des bornes IRVE déclinées de façon non exhaustive ci-après : maintenance, exploitation, gestion du patrimoine, contrats et consommations d'électricité, supervision, interopérabilité, commercialisation du service de recharge...

## 3 - Dispositions particulières

Le transfert de compétence défini à l'article 2 ci-dessus, entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SDES des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

Le transfert de compétence emporte le principe d'un service de recharge payant à la charge des utilisateurs et géré par le SDES et le délégataire désignés par ses soins dans le cadre d'un groupement de commandes auquel il adhère.

En cas de de résiliation de la DSP précitée avant son terme contractuel prévu le ..... 2028, le SDES mettra en place la solution juridique la plus opportune, afin d'assurer et la pérennité du service de charge afférent et la *maintenance-exploitation-gestion-supervision* des bornes IRVE.

Les bornes IRVE font l'objet préalablement à leur mise à disposition et à leur prise en exploitation par le SDES, d'une évaluation conjointe des parties portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou leur mise à niveau technique, les capacités d'interopérabilité avec les bornes IRVE d'autres réseaux départementaux, régionaux et/ou nationaux, afin d'évaluer la possibilité de leur interconnexion avec lesdits réseaux.

La mise à disposition des bornes IRVE de la commune dans le cadre du transfert de compétence faisant l'objet de la présente convention, sera constatée préalablement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, document précisant l'état actuel desdites bornes IRVE en fonctionnement ou non et la liste des travaux et prestations à réaliser à la charge de la commune avant leur transfert au SDES.

Les équipements transférés restent propriété de la commune pendant la durée de la convention précisée à l'article 7 ci-après de la présente convention.

A ce titre, la commune s'oblige à supporter les coûts mentionnés ci-dessous :

- ▶ Les coûts d'investissement afférents suivant des modalités décrites à l'article 6 ci-après de la présente convention, que ce soit en termes d'installation de nouvelles bornes ou pour les bornes existantes, en termes de mise en conformité, de mutation technologique nécessaire à la pérennité de leur fonctionnement, de déplacement des bornes, de réparation suite à dégradations volontaires et/ou sinistres... ;
- ▶ Les coûts de fonctionnement liés à la déclaration des ouvrages auprès du guichet unique et à la réponse aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- ▶ Les coûts liés à l'assurance desdites bornes.

Par ailleurs, la commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation du SDES, tout projet de création de bornes, porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins : collectivité publique ou opérateur privé se déclarant *opérateur d'infrastructures* et/ou *opérateur de mobilité*, afin de veiller à la cohérence des diverses initiatives et investissements afférents sur le territoire d'intervention de la commune.

Enfin, la commune s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur les places de parking réservées à l'utilisation des bornes dont il est propriétaire, que ce soit sous domaine public ou privé, soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures pour un véhicule en charge et ce, pour toute la durée de la présente convention.**

## 4 - Prestations transférées

### 4.1 Généralités

De manière directe ou indirecte, le SDES organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des bornes IRVE. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par ceux du délégataire désigné par le groupement **eborn** dans le cadre de la DSP précitée.

Si les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDES est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. A ce titre, lui-même ou le délégataire précité reçoit toutes facilités de la part de la commune.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les bornes IRVE sans demande d'autorisation préalable écrite au SDES. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité du SDES ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur les équipements.

Le SDES ou le délégataire précité gère les délais de dépannage suivant la nature des dysfonctionnements et la typologie des interventions sur site ou à distance conséquentes à réaliser, dont il informe la commune par un rapport annuel détaillé par borne.

Le SDES ou le délégataire précité se réserve la possibilité d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement au sens de la comptabilité publique à la charge de CGLE (mise en conformité, mutation technologique, réparations lourdes...) et nécessaires sur les équipements, en l'absence de bon de commande de la commune au-delà d'un délai de 15 jours ouvrables suite à la fourniture par le SDES ou le délégataire désigné d'un devis détaillé justifiant les dépenses.

En cas de dégradation et/ou sinistre pour lesquels la commune s'engage à en fournir toutes les informations en sa connaissance à ce titre, le SDES s'engageant à organiser et gérer les prestations afférentes pour effectuer les déclarations administratives conséquentes (assurance, dépôt de plainte...) suivant les scénarios déclinés ci-dessous :

- ▶ Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDES ou auprès de la commune qui en informe le SDES qui traite directement le dossier ; les travaux sont réalisés sous l'égide du SDES et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- ▶ Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDES porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés par la commune ;
- ▶ Le tiers n'est pas identifié : le SDES porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés sous son égide et financés par la commune.

### 4.2 Maintenance-Exploitation

La *maintenance-exploitation* des bornes IRVE comprend :

- ▶ Les opérations de maintenance préventive comme le nettoyage, les mises à jour informatiques, les vérifications et contrôles électriques... ;
- ▶ Les prestations de dépannage ;
- ▶ Les travaux de réparation en cas d'urgence et/ou de sinistre ;
- ▶ Toute opération nécessaire à leur bon fonctionnement.

### 4.3 Gestion-Supervision

Chaque borne IRVE est dotée d'un système de télécommunication avec modem GPRS intégré, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels desdites bornes.

Le SDES ou le délégataire désigné élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des bornes IRVE en fonction des évolutions des technologies et autres logiciels afférents.

Le SDES met à disposition différents types d'informations afférentes aux bornes IRVE et déclinées ci-dessous :

- ▶ Disponibilité les données concernant le fonctionnement des bornes IRVE et toutes leurs évolutions avec capitalisation et historique dans un répertoire central ouvert ;
- ▶ Transmission des données précitées à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- ▶ Disponibilité auprès d'une plateforme nationale ouverte, des informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Les informations classées commercialement sensibles restent propriétés du SDES ou du délégataire précité en charge de ladite commercialisation.

Les bornes IRVE sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. Les usagers peuvent s'identifier sur la borne IRVE. Ils ont à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fait auprès du SDES ou du délégataire précité. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification peuvent être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui peut bénéficier du service de charge sur la totalité des bornes IRVE faisant l'objet de la présente convention.

Le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations techniques et liées à l'utilisation et au fonctionnement du service et des équipements associés. Il comprend au minimum :

- ▶ Un tableau de bord graphique avec la durée de charge et les consommations électriques, le nombre et l'état de points de charge... ;
- ▶ La géolocalisation des bornes IRVE sur une carte avec l'identification de leur état, ainsi qu'une synthèse de leur état ;
- ▶ Le statut des bornes IRVE en temps réel : disponibilité, point de charge en maintenance, puissance en cours utilisée, véhicule-ventouse si système de détection existant... ;
- ▶ L'historique des utilisations par point de charge avec un stockage consultable d'au minimum une année : identifiant utilisateur, heure et date début/fin de charge, énergie dispensée pendant la charge, identification des défauts de la borne IRVE en charge et hors charge, puissance de l'énergie sollicitée pendant la charge... ;
- ▶ Un accès web par adresse pour les usagers ;
- ▶ Les informations relatives à l'itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE et les autres *opérateurs d'itinérance*.

## 5 - Description des équipements transférés

### 5.1 Généralités

Les bornes IRVE transférées sont au nombre de 22 unités au jour du transfert de compétence.

Leur implantation et leurs coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...) sont détaillées dans un tableau annexé à la présente convention, document qui sera mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention, les frais afférents à la charge de la commune s'inscrivant automatiquement dans le bilan financier semestriel à fournir par le SDES.



## 5.2 Description technique des bornes IRVE

Les 22 bornes existantes actuellement et concernées par le transfert se répartissent en deux catégories, spécifiées ci-après :

- ▶ 19 bornes IRVE comprenant un coffret *disjoncteur de branchement + comptage* affecté à la borne et adossé à celle-ci mais physiquement indépendant ;
- ▶ 3 bornes IRVE avec un coffret *disjoncteur de branchement + comptage* affecté à la borne mais implanté à distance de celle-ci.

Les équipements *disjoncteur de branchement + comptage* ne sont pas partie intégrante des équipements transférés, à l'inverse du coffret qui les contient propriété de la commune.

Les 22 bornes existantes installées en 2018 sont toutes identiques, à savoir de marque SCHNEIDER et dont les principales caractéristiques techniques sont déclinées ci-dessous :

- ▶ Borne type EVlink City référence catalogue EVC1S22P4E4ERF ;
- ▶ Enveloppe 100 % aluminium et 100 % renouvelable ;
- ▶ Raccordement électrique triphasé 2 x 22 kW avec contrat de raccordement 36 kVA ;
- ▶ Equipements de deux points de charge avec unitairement une prise type 2 et une prise domestique 1 x 3 kW, sans utilisation simultanée des deux prises d'un même point de charge ;
- ▶ Antenne-relais intégrée dans la borne pour la télécommunication ;
- ▶ Gestion physique de la charge par bouton-poussoir ;
- ▶ Contrôle d'accès RFID compatible avec la technologie MiFare et systèmes de prépaiement de type Green Park ;
- ▶ Gestion électronique intégrée de la puissance délivrée par la borne ;
- ▶ Equipements électriques et électroniques intégrés normés et réglementaires : disjoncteurs différentiels courbe C...
- ▶ Equipements intégrés de télécommunication et de pilotage dont modem GPRS et suivant protocole OCPP ;
- ▶ Degrés de protection de l'enveloppe IP 55 (portillon fermé) IP 44 (portillon ouvert) et IK 10
- ▶ Conformité au label ZE Ready, aux normes CE et aux normes PMR.

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. Les usagers pourront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils auront à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fera auprès des services du SDES ou du délégataire précité ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDES ou le délégataire précité.

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

## 6 - Eléments financiers

### 6.1 Généralités

Les éléments financiers faisant l'objet du rapport annuel à fournir à la commune par le SDES, se déclinent comme suit :

- ▶ Les dépenses dites d'investissement à la charge de la commune ;
- ▶ Les dépenses de *maintenance-exploitation-gestion-supervision* supportés par le SDES ou le délégataire précité, lesquelles sont refacturées intégralement à la commune ;
- ▶ Les dépenses énergétiques et téléphoniques (abonnements + consommations) supportées par le SDES ou le délégataire précité et refacturées intégralement à la commune ;
- ▶ Les recettes afférentes au service de charge perçues par le SDES ou le délégataire précité puis déduites des dépenses à la charge de la commune dans le cadre du bilan annuel ;

- ▶ Les frais fixes de gestion supportés par le SDES fixés au taux de 5 % s'appliquant à toutes les dépenses de fonctionnement (avant déduction des recettes du service de charge) et d'investissement à la charge de la commune.

L'exploitation des bornes IRVE comprend également l'achat d'énergie avec les abonnements afférents nécessaires à leur fonctionnement. Le SDES ou le délégataire précité procède au choix du fournisseur d'énergie.

Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDES ou du délégataire précité. Les consommations, abonnements et prestations relatifs à la fourniture afférente aux bornes IRVE, sont payés par le SDES ou le délégataire précité et sont intégrés dans le bilan annuel global *recettes-dépenses* qui sera transmis à la commune en charge des dépenses à sa charge comme prévu à l'article 6 de la présente convention.

L'excédent éventuel issu de la mise en place du service public associé à la présente convention, est éventuellement reversé à la commune via le SDES, dans le cadre des dispositions de la DSP précitée.

## 7 - Durée de la convention de transfert

La présente convention est établie pour une période courant de sa date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2026.

## 8 - Avenant à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## 9 - Annexes

L'annexe jointe à la présente convention comprend la liste des 22 bornes transférées dans ce cadre, ainsi que leurs coordonnées postales et GPS.

## 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## 11 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le

Pour "la commune de....."  
Le Maire,

.....

Pour "le SDES"  
Le Président,  
Michel DYEN